



Commission d'accès aux et de
réutilisation des documents
administratifs

Section publicité de l'administration

17 novembre 2022

AVIS n° 2022-87

CONCERNANT LE REFUS DE DONNER ACCES À UN
GRAND NOMBRE D'INFORMATIONS RELATIF À LA
VACCINATION CONTRE LE COVID-19

(CADA/2022/108)

1. Aperçu

1.1. Par courrier recommandé du 19 août 2022, Monsieur X demande au Ministre de la Santé publique « de lui communiquer les données en format interprétable (csv ou xlsx) :

- Nombre de personnes hospitalisées par jour et hôpital depuis le 01/01/2010 avec la cause et l'âge;
- Taux d'occupation des lits d'hôpitaux par jour et hôpital depuis le 01/01/2010 ;
- Nombre total de lits d'hôpitaux par jour et hôpital depuis le 01/01/2010 ;
- Nombre de personnes hospitalisées pour maladie respiratoire par âge, sexe, jour et hôpital depuis le 01/01/2010 ;
- Taux d'occupation des lits d'hôpitaux pour maladie respiratoire par jour et hôpital depuis le 01/01/2010 ;
- Nombre de personnes en soins intensifs par âge, sexe, jour et hôpital depuis le 01/01/2010 ;
- Nombre total de lits en soins intensifs par jour et hôpital le 01/01/2010 ;
- Taux d'occupation des lits d'hôpitaux en soins intensifs par jour depuis le 01/01/2010 ;
- Nombre de personnes en soins intensifs pour maladie respiratoire par âge, sexe, jour et hôpital depuis le 01/01/2010 ;
- Taux d'occupation des lits d'hôpitaux en soins intensifs pour maladie respiratoire par jour et hôpital depuis le 01/01/2010 ;
- Nombre de personnes en réanimation par âge, sexe, jour et hôpital depuis le 01/01/2010 ;
- Taux d'occupation des lits d'hôpitaux en réanimation par jour et hôpital depuis le 01/01/2010 ;
- Nombre total de lits en réanimation par jour et hôpital depuis le 01/01/2010 ;
- Taux d'occupation des lits d'hôpitaux en réanimation pour maladie respiratoire par jour et hôpital depuis le 01/01/2010 ;
- Nombre de personnes en réanimation pour maladie respiratoire par âge, sexe, jour et hôpital depuis le 01/01/2010 ;
- Taux d'occupation des lits d'hôpitaux en réanimation pour maladie respiratoire par jour et hôpital depuis le 01/01/2010 ;
- Liste des personnes décédées depuis le premier jour de la campagne de vaccination par jour selon le statut vaccinal (0 dose, 1 dose, 2 doses, 3 doses,...) et marque du vaccin (Pfizer, Moderna,...) et par âge et sexe et nombre de comorbidités et par commune et la cause de la mort et les dates des tests PCR positifs au SARS-Cov-2 de la personne ;
- Liste des personnes hospitalisées pour Covid depuis le 01/03/2020 par jour et hôpital et par statut vaccinal (0 dose, 1 dose, 2 doses, 3 doses,...) et marque du vaccin (Pfizer, Moderna,...) et par âge et sexe et nombre de comorbidités et par commune et les dates des tests PCR positifs au SARS-Cov-2 de la personne ;
- Liste des personnes hospitalisées avec Covid (où le Covid n'est pas la raison de l'hospitalisation) depuis le 01/03/2020 par jour et hôpital et par statut vaccinal (0 dose, 1 dose, 2 doses, 3 doses,...) et marque du vaccin (Pfizer, Moderna,...) et par

âge et sexe et nombre de comorbidités et par commune et les dates des tests PCR positifs au SARSCov- 2 de la personne ;

- Liste des personnes en soins intensifs pour Covid depuis le 01/03/2020 par jour et hôpital et par statut vaccinal (0 dose, 1 dose, 2 doses, 3 doses,...) et marque du vaccin (Pfizer, Moderna,...) et par âge et sexe et nombre de comorbidités et par commune et les dates des tests PCR positifs au SARS-Cov-2 de la personne ;
- Liste des personnes en soins intensifs avec Covid (où le Covid n'est pas la raison de l'admission en soins intensifs) depuis le 01/03/2020 par jour et hôpital et par statut vaccinal (0 dose, 1 dose, 2 doses, 3 doses,...) et marque du vaccin (Pfizer, Moderna,...) et par âge et sexe et nombre de comorbidités et par commune et les dates des tests PCR positifs au SARS-Cov-2 de la personne ;
- Liste des personnes en réanimation depuis le 01/03/2020 par jour et hôpital et par statut vaccinal (0 dose, 1 dose, 2 doses, 3 doses,...) et marque du vaccin (Pfizer, Moderna,...) et par âge et sexe et nombre de comorbidités et par commune et la cause de l'admission en réanimation et les dates des tests PCR positifs au SARS-Cov-2 de la personne ;
- Combien de soignants retraités sont revenus travailler depuis mars 2020 et à quels postes et à quelles localisations (ex. : hôpital, maison médicale, maison de repos) ;
- Combien de bénévoles se sont présentés depuis mars 2020 et à quels postes et à quelles localisations (ex. : hôpital, maison médicale, maison de repos) ;
- Combien d'étudiants se sont présentés depuis mars 2020 et à quels postes et à quelles localisations (ex. : hôpital, maison médicale, maison de repos) ;
- Combien de chômeurs se sont présentés depuis mars 2020 et à quels postes et à quelles localisations (ex. : hôpital, maison médicale, maison de repos) ;
- Les décès par décile stratifiés par pathologie sur la période 2015-2022 avec les populations ajustées ;
- Les décès par décile stratifiés par SOC (« System Organs Class ») sur la période 2015-2022 avec les populations ajustées ;
- Le nombre de problème cardiaque, AVC, et thrombotique sur la période 2015-2022 avec la population globale de chaque tranches d'âges ;
- Le nombre de déclarations de cancers avec la catégorie par tranches d'âge sur la période 2015-2022 ;

Le temps écoulé entre le diagnostic du cancer et le décès du patient sur la période 2015-2022 avec l'âge de la personne, son sexe, son statut vaccinal COVID-19 ainsi que le nombre de doses reçues et la marque du vaccin ;

- Pourquoi Statbel ne publiera qu'en 2023 les données de 2020 sur la mortalité et les causes de décès? »

1.2. Par courriel du 30 août 2022, le demandeur réitère sa demande d'accès au Ministre de la Santé publique.

1.3. Par courriel du 30 août 2022, le Ministre lui envoie un accusé de réception.

1.4. N'ayant reçu aucune réponse, le demandeur introduit par lettre du 26 septembre 2022 une demande de reconsidération auprès du Ministre de la Santé publique.

1.5. Par courrier recommandé et par courriel, Maître Manon De Thier, agissant pour le demandeur, introduit une demande d'avis auprès de la Commission d'accès aux et de réutilisation des documents administratifs, section publicité de l'administration, ci-après la Commission.

2. La recevabilité de la demande d'avis

La Commission estime que la demande d'avis est recevable dès lors que la demanderesse a envoyé en même temps la demande de reconsidération auprès du Ministre de la Santé publique et la demande d'avis à la Commission, comme l'exige l'article 8, § 2, de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration (ci-après : loi du 11 avril 1994).

3. Le bien-fondé de la demande d'avis

3.1. Le droit d'accès garanti par l'article 32 de la Constitution et la loi du 11 avril 1994 ne s'applique qu'aux documents administratifs. Les réponses aux simples questions ne sont pas incluses ici. C'est le cas, par exemple, de la question visant à savoir pourquoi Statbel ne publiera qu'en 2023 les données de 2020 sur la mortalité et les causes de décès.

3.2. De plus, seul l'accès aux documents existants est garanti. Aucune obligation de préparer des documents ne peut en découler. En ce sens, le demandeur ne peut exiger l'établissement de listes si celles-ci ne sont pas disponibles.

3.3. Le demandeur ne peut pas non plus exiger que les documents demandés soient fournis dans un format spécifique si les documents administratifs n'existent pas dans ce format ou ne peuvent pas être fournis automatiquement et gratuitement dans le format demandé.

3.4. L'article 32 de la Constitution et la loi du 11 avril 1994 consacrent le principe du droit d'accès à tous les documents administratifs. Ce droit ne peut être refusé que lorsque l'intérêt requis pour l'accès à des documents à caractère personnel fait défaut ou lorsqu'un ou plusieurs motifs d'exception figurant à l'article 6 de la loi du 11 avril 1994 peuvent ou

doivent être invoqués et qu'ils peuvent être motivés de manière concrète et pertinente. Seuls les motifs d'exception prévus par la loi peuvent être invoqués et doivent par ailleurs être interprétés de manière restrictive (Cour d'arbitrage, arrêt n° 17/97 du 25 mars 1997, considérants B.2.1 et 2.2, Cour d'arbitrage, arrêt n° 150/2004 du 15 septembre 2004, considérant B.3.2 et Cour constitutionnelle, arrêt n° 169/2013 du 19 décembre 2013).

3.5. Dans la mesure où le Ministre n'invoque aucun motif d'exception afin de refuser la publicité, motif dont l'application *in casu* serait motivée de manière suffisamment concrète, elle est tenue de divulguer les documents administratifs demandés.

3.6. Compte tenu du grand nombre de documents demandés, la Commission n'exclut pas que le ministre puisse refuser l'accès sur le fondement de l'article 6, § 3, 4°, de la loi du 11 avril 1994. Celui-ci se lit comme suit : « L'autorité administrative fédérale peut rejeter une demande de consultation, d'explication ou de communication sous forme de copie d'un document administratif dans la mesure où la demande : [...] 3° est manifestement abusive. » Toutefois, la Commission tient à souligner que ce motif d'exception ne peut être invoqué sans justification concrète. A cet égard, elle renvoie à l'avis n° 2019-33, donné d'initiative, qui indique les conditions dans lesquelles ce motif peut être utilisé (avis disponible sur www.documentsadministratifs.be).

3.7. Enfin, la Commission souhaite rappeler le principe de la publicité partielle sur la base duquel seules les informations présentes dans un document administratif qui tombent sous le champ d'application d'un motif d'exception peuvent être soustraites à la publicité. Toutes les autres informations contenues dans un document administratif doivent dès lors être divulguées.

Bruxelles, le 17 novembre 2022.

F. SCHRAM
Secrétaire

L. DONNAY
Président